



**Centre de gestion
de la route Sud**

26 rue Jean Monnet
18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02.48.61.16.76
Courriel : routes.sud@departement18.fr

ARRETE DU 12 AVR. 2024

portant interdiction de la circulation sur la RD925 et
D3, pendant l'exécution du chantier de réfection du
carrefour RD925 / RD3
Commune de MORLAC
du 16/04/2024 au 26/04/2024

Arrêté n° : S24340AT

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Le Maire de MORLAC,

Le Maire de LIGNIÈRES,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2144 et RD300,

VU le règlement général de voirie du 7 juin 1993, modifié, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Préfet émis au titre de la police de la circulation sur les routes à grande circulation, concernant les avis sur arrêtés de circulation temporaires, en date du 3 mai 2023,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2024-D-870 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Acte n° S24340AT, page 1 / 5

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 536/2023 du 23 octobre 2023, prenant effet le 23 octobre 2023, portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON, directeur des routes et de la mobilité, et à ses collaborateurs,

VU l'avis du maire des communes de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE, VICQ-L'EXEMPLET, LE CHÂTELET, ARDENAIS, LOYE-SUR-ARNON, ARCOMPS, LA CELLE, ST AMAND-MONTROND, BOUZAIS, ORVAL, BRUÈRE-ALLICHAMPS, TOUCHAY, IDS-ST-ROCH, MARÇAIS,

VU le bon de commande n° 2024-00000021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de réfection du carrefour RD925 / RD3, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD925 du PR12+500 au PR12+560 et D3 du PR42+490 au PR42+530 pendant la durée des travaux.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETENT

ARTICLE 1

Entre le 16/04/2024 et le 26/04/2024, durant 3 jours, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD925 du PR12+500 au PR12+560 et D3 du PR42+490 au PR42+530.

ARTICLE 2

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules, y compris transports scolaires et lignes régulières, sera déviée comme suit :

Déviation VL sens LIGNIÈRES vers ST AMAND-MONTROND :

Route barrée au carrefour n° 11

- en agglo de LIGNIÈRES prendre à droite la RD69 jusqu'au carrefour n° 10
- en agglo de TOUCHAY prendre à gauche jusqu'au carrefour n° 7 > RD70/RD3
- en agglo de MORLAC prendre la RD3 puis prendre à droite la RD70 jusqu'au carrefour n° 6 > RD70/RD38
- en agglo de MARÇAIS prendre à gauche la RD38 jusqu'au carrefour n° 5 > RD38/RD925.

Fin de déviation.

Idem en sens inverse

Déviation VL sens MORLAC vers BOURGES :

Route barrée au carrefour n° 7

- en agglo de MORLAC prendre à droite la RD70 jusqu'au carrefour n° 6 > RD70/RD38
- en agglo de MARÇAIS prendre à gauche la RD38 jusqu'au carrefour n° 5 > RD38/RD925 prendre tout droit la RD38 jusqu'au carrefour n°3.

Fin de déviation.

Idem en sens inverse.

Déviation PL sens LIGNIÈRES vers ST AMAND-MONTROND :

Route barrée au carrefour n° 12

- en agglo de LIGNIÈRES prendre tout droit la RD940 jusqu'au rond point n° 14 > RD925E/RD65/RD61E
- prendre à gauche la RD61E jusqu'au carrefour n° 15 > RD61/RD940
- prendre à droite la RD940 jusqu'au carrefour n° 18 > RD940/RD951B
- prendre à gauche la RD951B.

Fin de déviation.

Déviation PL sens ST AMAND-MONTROND vers LIGNIÈRES :

Route barrée au rond pont n° 26 > RD300/RD301

- en agglomération d'ORVAL prendre la RD301 jusqu'au rond point n° 25 > RD301/RD161/RD951
- prendre la RD951 jusqu'au rond point n° 24 > RD951/RD997/RD1
- en agglomération de Fosse-Nouvelle prendre à droite la RD951 jusqu'au carrefour n° 22 > RD951/RD3
- en agglomération de LE CHÂTELET prendre à droite la RD951 jusqu'au carrefour n° 18 > RD951B/RD940
- prendre à droite la RD940.

Fin de déviation.

Déviation PL sens BOURGES vers LE CHÂTELET :

Le flux de BOURGES RD 2144 et de CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER RD 35 sera dévié du carrefour n° 33 et n°34 vers le carrefour n° 31

- prendre à droite la RD2144 jusqu'au rond-point n° 29
- suivre tout droit la RD2144 jusqu'au n° 28
- prendre à droite la RD300 jusqu'au point n° 26 > RD300/RD301
- en agglomération d'ORVAL, prendre la RD301 jusqu'au rond point n°25 > RD301/RD161/RD951
- prendre la RD951 jusqu'au rond point n°24 > RD951/RD997/RD1
- en agglomération de Fosse Nouvelle prendre à droite la RD951 jusqu'au carrefour n°22 > RD951/RD3
- en agglomération de LE CHÂTELET prendre à droite la RD951.

Fin de déviation.

Idem en sens inverse

Les Transports exceptionnels ne pourront pas emprunter les itinéraires de déviation ci-dessus.

ARTICLE 3

Les routes aboutissant sur la RD925 du PR12+500 au PR12+560 et D3 du PR42+490 au PR42+530 seront rabattues sur l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 4

Une circulation alternée et règlementée par feux de chantier KR11 sur une longueur maximum de 500 m, ou par piquets K10 sur une longueur maximum de 1200 m, pourra être mise en place par EUROVIA sur la RD925 du PR12+500 au PR12+560 et D3 du PR42+490 au PR42+530, pendant l'exécution du chantier si nécessaire.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par EUROVIA conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositifs de signalisation nécessaires à la réglementation de la circulation (déviation) seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par le CGR Sud conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8


le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Sud,
Le Chef de l'Unité Territoriale de LA CHÂTRE,
le maire de MORLAC,
le maire de LIGNIÈRES,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
le directeur de l'entreprise EUROVIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur départemental des territoires du Cher,
les maires de SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX, VALLENAY, UZAY-LE-VENON, ORCENAI, SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIÈRES, SAINT-LOUP-DES-CHAUMES, MAISONNAIS, CHAVANNES, SAINT-AMAND-MONTROND, ST CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE, VICQ-L'EXEMPLET, LE CHÂTELET, ARDENAI, LOYE-SUR-ARNON, ARCOMPS, BOUZAIS, ORVAL, BRUERE-ALLICHAMPS, TOUCHAY, IDS-ST-ROCH, MARÇAIS, LA CELLE, THEVET-SAINT-JULIEN,
le chef du service des transports région Centre,
le chef du service des transports de l'Indre,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cher,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre,
le responsable du SAMU du Cher,
Le responsable du SMUR de ST-AMAND-MONTROND
le responsable du SAMU de l'Indre,
le Président du syndicat des ordures ménagères,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe

Schéma de déviation

**Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,**

Pour le Directeur des routes et de la mobilité
le Chef du CER

L. RICHARD

**Le Président du Conseil départemental de l'Indre,
Pour le Président et par délégation,**

Le Maire de MORLAC,

Le Maire de LIGNIÈRES,

ARTICLE 8

le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Sud,
Le Chef de l'Unité Territoriale de LA CHÂTRE,
le maire de MORLAC,
le maire de LIGNIÈRES,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
le directeur de l'entreprise EUROVIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur départemental des territoires du Cher,
les maires de SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX, VALLENAY, UZAY-LE-VENON, ORCENAI, SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIÈRES, SAINT-LOUP-DES-CHAUMES, MAISONNAIS, CHAVANNES, SAINT-AMAND-MONTROND, ST CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE, VICQ-L'EXEMPLET, LE CHÂTELET, ARDENAIS, LOYE-SUR-ARNON, ARCOMPS, BOUZAIS, ORVAL, BRUERE-ALLICHAMPS, TOUCHAY, IDS-ST-ROCH, MARÇAIS, LA CELLE, THEVET-SAINT-JULIEN,
le chef du service des transports région Centre,
le chef du service des transports de l'Indre,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cher,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre,
le responsable du SAMU du Cher,
Le responsable du SMUR de ST-AMAND-MONTROND
le responsable du SAMU de l'Indre,
le Président du syndicat des ordures ménagères,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe

Schéma de déviation

**Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,**

**Le Président du Conseil départemental de l'Indre,
Pour le Président et par délégation,**

*Président du Département Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation,
Le Directeur des Routes,*


**YANN MICHON
Le Maire de MORLAC,**

Le Maire de LIGNIÈRES,

ARTICLE 8

le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Sud,
Le Chef de l'Unité Territoriale de LA CHÂTRE,
le maire de MORLAC,
le maire de LIGNIÈRES,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
le directeur de l'entreprise EUROVIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur départemental des territoires du Cher,
les maires de SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX, VALLENAY, UZAY-LE-VENON, ORCENAI, SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIÈRES, SAINT-LOUP-DES-CHAUMES, MAISONNAIS, CHAVANNES, SAINT-AMAND-MONTROND, ST CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE, VICQ-L'EXEMPLET, LE CHÂTELET, ARDENAI, LOYE-SUR-ARNON, ARCOMPS, BOUZAIS, ORVAL, BRUERE-ALLICHAMPS, TOUCHAY, IDS-ST-ROCH, MARÇAIS, LA CELLE, THEVET-SAINT-JULIEN,
le chef du service des transports région Centre,
le chef du service des transports de l'Indre,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cher,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre,
le responsable du SAMU du Cher,
Le responsable du SMUR de ST-AMAND-MONTROND
le responsable du SAMU de l'Indre,
le Président du syndicat des ordures ménagères,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe

Schéma de déviation

**Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,**

**Le Président du Conseil départemental de l'Indre,
Pour le Président et par délégation,**

Le Maire de MORLAC,

Le Maire de LIGNIÈRES,



Hervé MONJOIN

ARTICLE 8

le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Sud,
Le Chef de l'Unité Territoriale de LA CHÂTRE,
le maire de MORLAC,
le maire de LIGNIÈRES,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
le directeur de l'entreprise EUROVIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur départemental des territoires du Cher,
les maires de SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX, VALLENAY, UZAY-LE-VENON, ORCENAIS
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIÈRES, SAINT-LOUP-DES-CHAUMES, MAISONNAIS, CHAVANNES,
SAINT-AMAND-MONTROND, ST CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE, VICQ-L'EXEMPLET, LE CHÂTELET,
ARDENNAIS, LOYE-SUR-ARNON, ARCOMPS, BOUZAIS, ORVAL, BRUERE-ALLICHAMPS, TOUCHAY,
IDS-ST-ROCH, MARÇAIS, LA CELLE, THEVET-SAINT-JULIEN,
le chef du service des transports région Centre,
le chef du service des transports de l'Indre,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cher,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre,
le responsable du SAMU du Cher,
Le responsable du SMUR de ST-AMAND-MONTROND
le responsable du SAMU de l'Indre,
le Président du syndicat des ordures ménagères,
sont destinataires d'une copie pour information.

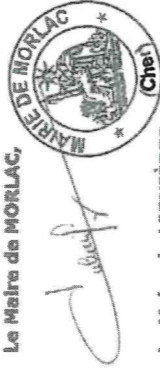
Annexe

Schéma de déviation

**Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,**

**Le Président du Conseil départemental de l'Indre,
Pour le Président et par délégation,**

Le Maire de MORLAC,



Le Maire de LIGNIÈRES,

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Travaux carrefour RD925/RD3 Forêt d'Habert

